
**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENT NO 8 DE LA FCEI RELATIVEMENT À
LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES
RELATIVES À L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL
RENOUVELABLE**

Contrats ADM et Tidal

R-4008-2017

ACHAT DE GNR AUPRÈS DE ADM ET TIDAL

Question 1 :

Références :

- (i) <https://www.newswire.ca/fr/news-releases/le-gouvernement-du-quebec-attribue-70-m-pour-soutenir-la-production-et-la-distribution-de-gaz-naturel-renouvelable-866436819.html>
- (ii) Décret 298-2020, p. 1408
<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=13&file=2016-F.PDF>,
- (iii) https://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/biomethanisation/cadre_normatif.pdf, p. 9
- (iv) B-0597, pp. 4 et 5, réponses 2.1 et 2.2

Préambule :

(i)

« Prévues dans le cadre du Plan budgétaire du Québec de mars 2020, cette enveloppe permet de soutenir la réalisation de huit projets de production de GNR pour une somme totale de 45 M\$, soit 15 M\$ pour contribuer financièrement à la construction des installations de production de GNR, et 30 M\$ pour connecter les sites de production de GNR au réseau de distribution de gaz naturel.

Le gouvernement choisit ainsi d'appuyer la réalisation de projets porteurs de production de GNR, qui sont déjà bien avancés, et qui sont en mesure d'entrer en production d'ici la fin de 2023. Les modalités relatives à l'attribution de la somme restante de 25 M\$ seront annoncées ultérieurement. »

(ii)

ANNEXE		
Montants maximums des subventions versées à Énergir, s.e.c., par projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable		
Nom du promoteur visé par le projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement ayant un site de production de gaz naturel renouvelable	Localisation du site de production de gaz naturel renouvelable visé	Montant
ADM Agri-Industries Company	Candiac	1 300 000 \$
Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie inc.	Saint-Pie	3 400 000 \$
GFL Environmental inc.	Chicoutimi	2 800 000 \$
Groupe Bioenertek inc.	Sainte-Sophie-de-Lévrard	6 600 000 \$
Coopérative de solidarité Carbone	Victoriaville	2 800 000 \$
Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi	Cowansville	5 500 000 \$
Carbonaxion Bioénergies inc.	Neuville	5 400 000 \$
Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie	St-Étienne-des-Grès	2 200 000 \$
TOTAL	-	30 000 000 \$

(iii)

« e) Le biogaz généré par tout projet de biométhanisation devra être utilisé au Québec et devra remplacer du carburant ou du combustible fossile utilisé au Québec. Il est à noter que les projets de cogénération à partir du biogaz seront admissibles seulement s'ils permettent une substitution significative de carburant ou de combustible fossile. Une analyse documentée sera effectuée par le Ministère afin d'évaluer l'atteinte de ce critère; » (Nous soulignons)

(iv)

« 2.1 Veuillez indiquer comment le prix du contrat a été déterminé.

Réponse :

Le prix a été fixé à la suite de négociations à « livre ouvert » entre le producteur et Énergir. Le prix demandé par le producteur correspondait à celui qui lui permettait d'atteindre un seuil de rendement minimal raisonnable considérant le niveau de risque associé au projet. Une approche impliquant un prix bonifié au cours des premières années a été développée dans le but de réduire le coût de revient pour les 15 dernières années du contrat tout en maintenant le taux de retour minimal pour le producteur.

2.2 Veuillez présenter les critères permettant à Énergir de conclure que le prix du GNR est juste et raisonnable et démontrer leur application.

Réponse :

Énergir conclut que le prix du GNR est juste et raisonnable par l'examen des informations financières associées au projet de GNR partagées par le producteur. Le taux de rendement attendu par le producteur se situait à un niveau qu'Énergir reconnaissait comme étant raisonnable. Également, le prix convenu entre Énergir et le CTBM se situe en deçà des prix observés sur les marchés cotés pour ce genre d'approvisionnement. »

Questions :

1.1 Est-ce que le projet d'ADM a bénéficié d'une subvention aux fins de la production du GNR, et, le cas échéant, quelles sont les modalités associées à cette subvention ?

Réponse :

Non, ADM ne bénéficie pas d'une subvention pour la production de GNR.

1.2 Veuillez indiquer si les conditions associées à la subvention obtenue par Énergir pour le projet d'ADM (i) et (ii) exigent que le GNR produit soit consommé au Québec comme cela est le cas des projets financés dans le cadre du PTMOBC (iii).

Réponse :

Selon la convention d'octroi de la subvention, le GNR doit être « reçu » par Énergir pour une période minimale de 5 ans.

1.3 De manière plus générale, quelles sont les conditions associées à la subvention obtenue par Énergir pour le projet d'ADM qui ont une incidence sur Énergir et la manière que le GNR est utilisé ? Veuillez fournir une copie du document détaillant les modalités de la subvention obtenue par Énergir.

Réponse :

Les seules autres conditions associées à la subvention sont à l'effet que les équipements de raccordement du projet ADM doivent être construits au plus tard le 30 juin 2023 et que l'injection doit débuter avant le 31 décembre 2023.

La convention d'octroi de la subvention est déposée à l'annexe Q-1.3, sous pli confidentiel.

- 1.4 Veuillez confirmer qu'au-delà de [REDACTED], ADM n'est pas contrainte de livrer sa production à Énergir et pourrait le vendre à un autre client sans pénalité si cela est plus avantageux pour elle financièrement.

Réponse :

Énergir le confirme.

- 1.5 Veuillez indiquer si ADM a dû récemment installer des équipements de nettoyage pour rendre son biogaz conforme aux normes du réseau d'Énergir ou si de tels équipements étaient déjà en place avant que les discussions entre Énergir et ADM ne soient entamées. Le cas échéant, veuillez indiquer si des subventions ont été obtenues par ADM pour l'installation de ces équipements et si des conditions y sont attachées.

Réponse :

Oui, ADM a dû installer les équipements nécessaires au raffinage du biogaz afin que celui-ci puisse satisfaire les spécifications du réseau d'Énergir. À la connaissance d'Énergir, ADM n'a bénéficié d'aucune subvention pour ces actifs.

- 1.6 Relativement à la référence (iv), veuillez indiquer si Énergir a eu accès aux livres d'ADM pour les fins de la négociation du prix du contrat comme ce fut le cas pour le contrat de Saint-Pie. Le cas échéant, veuillez indiquer le taux de rendement qu'Énergir juge raisonnable pour le producteur.

Réponse :

Non, Énergir n'a pas eu accès aux livres d'ADM.

- 1.7 Si Énergir n'a pas eu accès aux livres d'ADM, veuillez indiquer pourquoi et expliquer comment le prix a été établi. Veuillez également indiquer sur quoi se base Énergir pour conclure que le prix payé est adéquat.

Réponse :

Le prix a été établi en fonction de la connaissance d'Énergir du marché et de la valeur du GNR en Amérique du Nord.

- 1.8 Veuillez indiquer si Énergir a eu accès aux livres de Tidal pour les fins de la négociation du prix du contrat comme ce fut le cas pour le contrat de Saint-Pie. Le cas échéant, veuillez indiquer le taux de rendement qu'Énergir juge raisonnable pour le producteur.

Réponse :

Tidal n'est pas le producteur de GNR du projet de la Ville de Hamilton, mais bien leur courtier. Énergir n'a pas de contact direct avec la Ville de Hamilton, ni accès aux livres permettant d'obtenir l'information financière du projet.

- 1.9 Si Énergir n'a pas eu accès aux livres d'ADM, veuillez indiquer pourquoi et expliquer comment le prix a été établi. Veuillez également indiquer sur quoi se base Énergir pour conclure que le prix payé est adéquat.

Réponse :

Le prix a été établi en fonction de la connaissance d'Énergir du marché et de la valeur du GNR en Amérique du Nord.

CONTRAT SAINT-HYACINTHE

Question 2 :

Références :

- (i) B-0623, p. 11
- (ii) B-0141, p. 4 de 18
- (iii) B-0180, pp. 9 et 10
- (iv) D-2020-057

Préambule :

(i)

Il est à noter qu'Énergir et la Ville de Saint-Hyacinthe se sont entendues sur de nouvelles conditions contractuelles. [REDACTED]

[REDACTED] Une QCA a également été ajoutée au contrat, cette quantité contractuelle annuelle a été établie à 13 Mm³ par la Ville de Saint-Hyacinthe qui se dit confiante de pouvoir éventuellement. »

La note 4 indique : « [REDACTED] »

(ii)

« 2.1 Sous réserve des modalités prévues à ce Contrat, la Ville offre de vendre à Gaz Métro, de manière ferme, et Gaz Métro accepte d'acheter de la Ville, la totalité des Quantités injectées à l'exception des Quantités Consommées par la Ville (les « Quantités Fermes Vendues à Gaz Métro »). »

(iii)

« Tel que mentionné à la pièce B-0128, Gaz Métro -2, Document 5, en réponse à la question 1.2 de la demande de renseignements no 1, il est important de rappeler que la Ville de Saint-Hyacinthe est une pionnière de la filière de production québécoise de GNR. Elle a été la première municipalité du Québec à produire et injecter du GNR dans un réseau gazier. Un des principaux défis dans le développement de ce projet était l'absence de contrepartie étant en mesure de garantir l'achat à long terme du GNR produit au prix de marché. Dans ce contexte et afin de ne pas retarder indéfiniment le projet, dès les débuts des discussions avec ce producteur, Énergir s'était engagée à ne pas pénaliser la Ville parce qu'elle était une pionnière. » (Nous soulignons)

(iv)

« [465] Pour l'ensemble de ces raisons, la Régie approuve la caractéristique d'un coût moyen de 15 \$/GJ pour le GNR, indexé à l'indice des prix à la consommation du Québec, à partir de l'année tarifaire 2019.

[...]

[477] Considérant l'ensemble de ces éléments, la Régie retient la caractéristique de volume comme étant la somme des capacités contractées de GNR inférieure ou égale à 1 % des volumes totaux annuels de gaz naturel prévus être distribués pour l'année 2020-2021.

[...]

[485] Par conséquent, tenant compte des conditions actuelles de marché, la Régie retient, dans le cadre de la présente étape, la caractéristique d'une durée maximale de 20 ans pour les contrats d'approvisionnement en GNR. Elle s'attend toutefois à ce qu'Énergir présente, lors de l'Étape D, une stratégie plus détaillée quant à la durée des contrats dans son portefeuille d'approvisionnement de GNR, pour combler la demande de la clientèle.

[...]

[495] La Régie décide, dans la présente décision, de caractéristiques des contrats d'achat de GNR pour le plan d'approvisionnement d'Énergir. Elle est d'avis que la présente décision remplace les caractéristiques mises en place dans sa décision D-2015-107306 pour l'acquisition de GNR à l'intérieur du territoire d'Énergir, à partir de la date de sa demande incidente à cet égard, soit le 11 septembre 2019.

[496] En conséquence, tant que les caractéristiques du plan d'approvisionnement, telles qu'approuvées par la présente décision, sont respectées, la Régie ne se prononcera pas sur les caractéristiques d'une entente à intervenir avec la Ville de Saint-Hyacinthe. Ainsi, il appartient à Énergir de gérer ses contrats d'approvisionnement à l'intérieur des balises fixées par la présente décision ou de requérir une autorisation particulière si les caractéristiques du contrat recherché ne s'y conforment pas. »

Questions :

2.1 Veuillez déposer l'entente la plus récente à ce jour avec la Ville de Saint-Hyacinthe (« la Ville ») incluant les nouvelles conditions contractuelles.

Réponse :

La plus récente entente intervenue avec la Ville de Saint-Hyacinthe est déposée à l'annexe Q-2.1, sous pli confidentiel.

- 2.2 Veuillez confirmer que l'entente préalable correspondait à celle présentée à la pièce B-0141 (ii).

Réponse :

Énergir le confirme.

- 2.3 Veuillez expliquer l'impact des changements aux conditions contractuelles sur les obligations respectives de la Ville et d'Énergir prévues à la pièce B-0141 (ii).

Réponse :

Veuillez vous référer à l'annexe Q-2.1.

- 2.4 Il s'agit de la deuxième fois qu'Énergir accepte de rehausser le prix de l'entente avec la Ville malgré l'absence d'obligation contractuelle en ce sens. La FCEI comprend que les modifications apportées dans le cadre de l'entente de septembre 2017 ont permis à Énergir de sécuriser une priorité d'accès à la production de la Ville (exclusion faite de l'auto-consommation de la Ville). Veuillez expliquer les bénéfices qu'Énergir et sa clientèle retirent des nouvelles conditions contractuelles et ce qui a amené Énergir à accepter ces conditions.

Réponse :

L'amendement à l'entente permettra à la Ville de Saint-Hyacinthe d'augmenter sa production de GNR, notamment en sécurisant d'autres matières organiques. Ceci permettra à Énergir d'avoir plus de volume de GNR disponible pour sa clientèle.

- 2.5 Veuillez indiquer l'avantage que retire Énergir et sa clientèle de l'introduction d'une QCA à l'entente avec la Ville considérant qu'en vertu de la référence (ii), Énergir dispose déjà d'un accès prioritaire à la production de GNR de la Ville.

Réponse :

L'introduction d'un QCA permet de limiter l'engagement d'Énergir à des volumes spécifiques, ce qui augmente la prévisibilité des volumes disponibles et des prix de vente du GNR.

- 2.6 Veuillez indiquer si l'obligation de la Ville de vendre sa production à Énergir est maintenant limitée à la QCA ou si Énergir conserve son accès prioritaire à la production de la Ville.

Réponse :

L'obligation de la Ville est limitée à la QCA

- 2.7 Veuillez indiquer si des pénalités sont applicables si la Ville ne rencontre pas la QCA ou une portion minimale de la QCA.

Réponse :

[REDACTED]

- 2.8 Veuillez indiquer si la nouvelle entente prévoit que cette dernière est conditionnelle à l'approbation de la Régie ou n'est pas applicable si la Régie ne reconnaît pas cette hausse de coût dans les tarifs.

Réponse :

La nouvelle entente est réputée approuvée par la Régie puisqu'elle respecte les caractéristiques approuvées dans la décision D-2020-057. Comme précisé au paragraphe 496 de cette même décision, la Régie ne se prononcera pas sur les caractéristiques d'une entente à intervenir avec la Ville de Saint-Hyacinthe si Énergir modifie le contrat et demeure à l'intérieur des balises fixées par la décision.

- 2.9 Veuillez indiquer si l'engagement d'Énergir envers la Ville auquel il est fait référence à la référence (iii) est formalisé dans des documents écrits ou des échanges de correspondance. Le cas échéant, veuillez déposer ces documents.

Réponse :

Énergir confirme qu'aucun document ne formalise cet engagement.

- 2.10 Relativement à la référence (iii), veuillez indiquer si Énergir considère que l'entente de septembre 2017 pénalisait la Ville et pourquoi. Le cas échéant, veuillez indiquer à quel moment Énergir considère que la Ville ne sera plus pénalisée et justifier votre réponse.

Réponse :

Énergir soumet respectueusement que cette question n'a pas de lien avec le présent dossier

- 2.11 Veuillez indiquer s'il existe d'autres formes d'engagements, formels ou informels, d'Énergir envers la Ville quant à l'évolution du prix du GNR acquis de cette dernière dans les années à venir. Le cas échéant, veuillez expliquer la nature de ces engagements et ses implications sur l'évolution future du prix du GNR acquis de la Ville.

Réponse :

Énergir confirme qu'aucun autre engagement n'existe.

- 2.12 Le paragraphe 496 de la décision D-2020-057 indique que, tant que les caractéristiques du plan d'approvisionnement, telles qu'approuvées par la présente décision, sont respectées, la Régie ne se prononcera pas sur les caractéristiques d'une entente à intervenir avec la Ville de Saint-Hyacinthe. Les paragraphes 465 et 477, 485 définissent ces caractéristiques. Veuillez indiquer quel(s) critère(s) utilise Énergir pour déterminer à la référence (i) que « cette augmentation s'est faite dans le respect des caractéristiques de l'étape B ».

Réponse :

Énergir utilise les critères définis par la Régie dans sa décision sur l'étape B, soit le coût moyen de 15 \$/GJ (indexé à l'indice des prix à la consommation du Québec, à partir de l'année tarifaire 2019), la somme des capacités contractées inférieure ou égale à 1 % des volumes totaux annuels de gaz naturel prévus être distribués pour l'année 2020-2021 et la durée maximale de 20 ans des contrats d'approvisionnement.

- 2.13 Veuillez indiquer si, selon Énergir, les caractéristiques actuelles du plan d'approvisionnement respectent la limite fixée par le paragraphe 477.

Réponse :

Énergir le confirme.

AUTRES CONTRATS

Question 3 :

Questions :

- 3.1 Veuillez indiquer si Énergir prévoit conclure de nouvelles ententes pour des achats de GNR en 2021-2022 d'ici les prochains six mois. Le cas échéant, veuillez indiquer les dates de début des livraisons et les volumes anticipés.

Réponse :

Énergir prévoit déposer au moins quatre contrats d'approvisionnement pour approbation de la Régie au cours des prochains mois, pour lesquels les volumes totaux sont approximativement de 13 Mm³.

Énergir a aussi lancé récemment un appel d'offres pour des volumes additionnels de GNR, l'objectif étant de contracter un volume total suffisant à l'atteinte de la cible réglementaire de 2 % en 2023. Ces contrats devront être signés au cours du premier trimestre de l'année 2022. Il est attendu que tous ces volumes soient injectés au plus tard d'ici la fin 2023.

**CONVENTION D'OCTROI D'UNE SUBVENTION POUR LA
RÉALISATION D'UN PROJET DE CONSTRUCTION
D'INFRASTRUCTURES ET DE CONDUITES DE RACCORDEMENT
DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL AU SITE DE
L'USINE ARCHER DANIELS MIDLAND DE CANDIAC DU
PROMOTEUR ADM-AGRI INDUSTRIES COMPANY AYANT UN
PROJET DE PRODUCTION DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE**

ENTRE : LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES,
pour le gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 5700, 4^e Avenue
Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1, représenté par Madame Dominique
Savoie, sous-ministre, dûment autorisée en vertu de l'article 5 de la Loi sur
le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre
M-25.2),

(ci-après appelé le « **MINISTRE** »),

ET : ÉNERGIR, S.E.C., société en commandite dûment constituée,
immatriculée au registre des entreprises (Québec) sous le numéro
3341719501, ayant son siège au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec)
H2K 2X3, représentée par Énergir inc., son commandité, représenté par
Monsieur Éric Lachance, président et chef de la direction, dûment autorisé
tel qu'il le déclare,

(ci-après appelée le « **BÉNÉFICIAIRE** »),

(ci-après appelés les « **PARTIES** »),

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Québec compte plusieurs lieux d'enfouissement techniques qui brûlent jusqu'à maintenant le biogaz généré naturellement par la matière enfouie et qu'il compte également plusieurs gisements de matières résiduelles, notamment ceux d'origine forestière, agricole, industrielle ou urbaine, lesquels pourraient être mis en valeur pour produire du gaz naturel renouvelable (GNR);

ATTENDU QUE les coûts afférents à la connexion de ces lieux ou gisements au réseau de distribution de gaz naturel du **BÉNÉFICIAIRE** sont élevés et viennent freiner le développement de ceux-ci;

ATTENDU QUE le **BÉNÉFICIAIRE** souhaite réaliser un projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement de son réseau de distribution de gaz naturel au site de l'usine Archer Daniels Midland de Candiac du promoteur ADM-Agri Industries Company ayant un projet de production de GNR, le tout afin que le **BÉNÉFICIAIRE** distribue dans son réseau cette production de GNR;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du **MINISTRE** consistent à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

Initiales 


ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi, le **MINISTRE** peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE le **MINISTRE** souhaite subventionner une partie des coûts de réalisation du projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement du réseau de distribution de gaz naturel du **BÉNÉFICIAIRE** au site de l'usine Archer Daniels Midland de Candiac du promoteur ADM-Agri Industries Company , le tout afin que le **BÉNÉFICIAIRE** distribue dans son réseau cette production de GNR;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a) de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (RLRQ, chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du décret 298-2020, le **MINISTRE** est autorisé à accorder une subvention au **BÉNÉFICIAIRE**, et ce, aux conditions et selon les modalités prévues à la présente convention;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéros 1088-94, 1264-99, 860-2000 et 773-2010, le **BÉNÉFICIAIRE** est l'un des titulaires de droits exclusifs de distribution de gaz naturel au Québec;

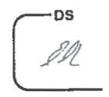
ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (RLRQ, chapitre R-6.01), un distributeur de gaz naturel doit notamment obtenir l'autorisation de la Régie de l'énergie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour étendre, modifier ou changer l'utilisation de son réseau de distribution;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 72 de cette loi, lorsqu'applicable, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel, à l'exception des réseaux privés d'électricité, doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie de l'énergie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° c du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, r. 2), une autorisation de la Régie de l'énergie est notamment requise pour construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution ainsi que pour étendre l'utilisation du réseau de distribution dans le cadre d'un projet de distribution de gaz naturel d'un coût de 4 000 000 \$ et plus lorsque les livraisons annuelles du distributeur sont de 1 milliard de mètres cubes et plus;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur (chapitre R-6.01, r. 4.3), tout distributeur de gaz naturel doit distribuer annuellement une quantité de GNR égale ou supérieure à celle prévue à ce règlement;

Initiales




EN CONSÉQUENCE, LES **PARTIES** CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'octroi, par le **MINISTRE**, d'une subvention maximale de **un million trois cent mille dollars (1 300 000 \$)** au **BÉNÉFICIAIRE**, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour lui permettre de réaliser un projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement de son réseau de distribution de gaz naturel au Québec au site de l'usine Archer Daniels Midland de Candiac du promoteur ADM-Agri Industries Company ayant un projet de production de GNR, le tout afin que le **BÉNÉFICIAIRE** distribue dans son réseau cette production de GNR, le tout tel que plus amplement décrit à l'annexe A.

2. MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention prévue à la clause 1 sera versée au **BÉNÉFICIAIRE** au cours de l'année 2019-2020 à la suite de la signature de la présente convention par les **PARTIES** et de la réception par le **MINISTRE** d'un plan de réalisation des travaux du projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz dont le contenu est présenté à l'annexe B. Le montant maximal de la subvention ne peut dépasser **90 %** du coût total du projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz.

Le **MINISTRE** se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de la subvention et de demander un remboursement total ou partiel, le cas échéant, notamment si :

- a) le total des dépenses réellement engagées par le **BÉNÉFICIAIRE** pour le projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz, est inférieur au total des dépenses prévues au montage financier inclus au plan de réalisation des travaux approuvé par le **MINISTRE** ou si le montant de la subvention versée excède le pourcentage maximal mentionné au premier alinéa de la présente clause ou encore si les dépenses ne sont pas jugées raisonnables par le **MINISTRE**;
- b) le **BÉNÉFICIAIRE** reçoit une autre aide financière relativement à l'objet de la présente convention;
- c) la Régie de l'énergie n'autorise pas la réalisation du projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz ou ne délivre pas une autorisation en lien avec ce projet alors qu'une telle autorisation est requise;
- d) les résultats de l'étude de faisabilité requise à la clause 3 sont considérés non satisfaisants par le **MINISTRE** ou par le **BÉNÉFICIAIRE**;
- e) le projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement est abandonné avant sa mise en gaz.

Chaque versement est conditionnel à l'adoption, par l'Assemblée nationale du Québec, des crédits budgétaires nécessaires et à leur disponibilité, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

3. CONDITIONS D'OCTROI

Afin de bénéficier de la subvention, le **BÉNÉFICIAIRE** s'engage à respecter les conditions suivantes :

Initiales 


- 1° lorsqu'applicable, obtenir les autorisations requises en lien avec les obligations prévues à la présente convention, notamment celles de la Régie de l'énergie pour le projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement avant le début des travaux de construction et pour la conclusion du contrat de réception avant la distribution;
- 2° réaliser, au plus tard le 30 juin 2023, le projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement de son réseau de distribution de gaz naturel vers le site de l'usine Archer Daniels Midland de Candiac du promoteur ADM-Agri Industries Company ayant un projet de production de GNR, tel que présenté à l'annexe A, et ce, conformément au plan de réalisation des travaux et à l'étude de faisabilité approuvés par le **MINISTRE**, ce qui inclut les activités qui bien que non spécifiquement énumérées aux présentes sont nécessaires à la réalisation de ce projet;
- 3° utiliser la subvention, y compris les intérêts produits, aux seules fins qui y sont prévues et uniquement pour des dépenses en lien direct avec la réalisation du projet et jugées raisonnables par le **MINISTRE**;
- 4° rembourser au **MINISTRE**, au plus tard le 31 juillet 2023, tout montant non utilisé de la subvention, y compris les intérêts produits;
- 5° rembourser au **MINISTRE**, dans les plus brefs délais, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
- 6° remettre intégralement au **MINISTRE** avant le début des travaux de construction, un plan de réalisation des travaux et une étude de faisabilité dont les contenus sont précisés à l'annexe B. Ces documents devront être approuvés par le **MINISTRE** avant le début des travaux de construction;
- 7° remettre au **MINISTRE** :
 - dans la première semaine de chaque mois, pendant toute la durée du projet, un courriel résumant brièvement les travaux réalisés et les dépenses effectuées au cours du dernier mois ainsi que les problématiques rencontrées le cas échéant. Le courriel doit également inclure une copie de l'état de compte du compte bancaire distinct spécifié au paragraphe 24° de la présente clause;
 - au plus tard les 30 juin 2020, 31 décembre 2020, 30 juin 2021, 31 décembre 2021, 30 juin 2022, 31 décembre 2022 et 30 juin 2023, un rapport d'activités écrit portant sur le dernier semestre dont le contenu est précisé à l'annexe B;
 - au plus tard le 31 décembre 2023, un rapport final portant sur la durée du projet, dont le contenu est précisé à l'annexe B;
- 8° remettre au **MINISTRE**, au plus tard le 31 décembre 2023, un rapport de vérification produit par un auditeur externe démontrant que l'utilisation de la subvention, couvrant toute la durée du projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz, a été conforme aux prescriptions de la convention.

Le mot « auditeur » désigne un comptable professionnel agréé, autorisé conformément au droit applicable au Québec à faire la vérification des livres du **BÉNÉFICIAIRE** et à émettre une opinion à cet égard;
- 9° fournir au **MINISTRE**, sur demande, tout autre document ou renseignement pertinent sur l'utilisation de la subvention et l'avancement du projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz;

Initiales

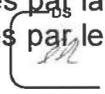
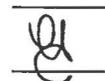
DS



- 10° conclure un contrat pour la réception du GNR dans son réseau gazier, au plus tard le 31 décembre 2023, avec le promoteur du site de production de GNR visé et dont le contenu permettra d'assurer le respect la présente convention. Le **BÉNÉFICIAIRE** doit transmettre au **MINISTRE**, au plus tard le 31 décembre 2023, une copie du contrat;
- 11° raccorder et mettre en gaz le site de l'usine Archer Daniels Midland de Candiac du promoteur ADM-Agri Industries Company ayant un projet de production de GNR, au plus tard le 31 décembre 2023;
- 12° recevoir le GNR, conformément au contrat conclu pour la réception du GNR dans son réseau gazier, pour une période d'au moins cinq ans suivant la mise en gaz du site producteur de GNR visé;
- 13° au plus tard le 31 décembre de chacune des cinq premières années du contrat conclu pour la réception du GNR dans le réseau gazier, remettre au **MINISTRE** un rapport sur la quantité de GNR reçue dans son réseau de distribution via le projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement dont le contenu est précisé à l'annexe B;
- 14° consentir à ce qu'une annonce publique soit faite par le **MINISTRE**, communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse du **BÉNÉFICIAIRE**, la nature du projet et les termes généraux de la présente convention;
- 15° indiquer clairement dans toutes les activités de communication, les publications, les annonces publicitaires et les communiqués reliés à la présente convention qu'une subvention du gouvernement du Québec a été versée et faire parvenir au **MINISTRE**, préalablement, une copie du matériel de communication. De plus, à la fin de la présente convention, le **BÉNÉFICIAIRE** doit transmettre au **MINISTRE** une copie du matériel de communication produit et un rapport détaillé des activités de communication réalisées pendant toute la durée de la présente convention;
- 16° installer et maintenir sur les sites des projets de construction d'infrastructures et de conduites de raccordements une affiche mentionnant que la subvention provient du gouvernement du Québec et le montant de la subvention, selon les modalités administratives à convenir entre les **PARTIES**;
- 17° conserver tous les documents reliés à la subvention pendant une période de cinq ans suivant l'expiration de la présente convention, en permettre l'accès à un représentant du **MINISTRE** et lui permettre d'en prendre copie;
- 18° respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables;
- 19° éviter toute situation mettant en conflit son intérêt personnel (ou dans le cas d'une personne morale, l'intérêt personnel de ses administrateurs) et celui du **MINISTRE** ou créant l'apparence d'un tel conflit, à l'exclusion toutefois d'un conflit découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

Si une telle situation se présente, le **BÉNÉFICIAIRE** doit immédiatement en informer le **MINISTRE** qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au **BÉNÉFICIAIRE** comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente convention;
- 20° procéder par appel d'offres pour l'adjudication de contrats pour l'approvisionnement de biens, pour les travaux de construction et pour les contrats de service de cent mille dollars (100 000 \$) et plus reliés à des objets visés par la présente convention. Il est entendu que ces contrats peuvent être octroyés par le

Initiales

biais d'ententes-cadres qui ont été conclues à la suite d'un processus d'appel d'offres avant la signature de la présente convention et qui n'étaient pas spécifiques aux projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz;

- 21° demeurer entièrement responsable des contrats attribués dans le cadre de la réalisation de la présente convention;
- 22° obtenir l'autorisation préalable du **MINISTRE** avant d'apporter toute modification pouvant affecter la nature, l'ampleur et le rythme de réalisation du projet;
- 23° aviser le **MINISTRE** par écrit et dans les meilleurs délais, de toute autre aide financière reçue ou demandée relativement à l'objet de la présente convention;
- 24° placer et conserver les sommes reçues en vertu de la présente convention dans un compte bancaire distinct de ses autres activités;
- 25° collaborer entièrement avec le **MINISTRE** en tout temps pour la réalisation de la présente convention.

4. RÉSILIATION

Le **MINISTRE** peut, sur avis écrit au **BÉNÉFICIAIRE** énonçant le motif, résilier la présente convention si :

- 1° le **BÉNÉFICIAIRE** refuse ou néglige de se conformer aux dispositions de la convention;
- 2° le **BÉNÉFICIAIRE** cesse d'exister ou de faire affaires;
- 3° le **BÉNÉFICIAIRE** devient insolvable, fait faillite, dépose une proposition concordataire ou retire un avantage d'une loi concernant la faillite ou l'insolvabilité;
- 4° le **BÉNÉFICIAIRE** lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 5° le **BÉNÉFICIAIRE** fait une déclaration fautive ou trompeuse concernant la subvention;
- 6° il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles la subvention a été octroyée.

Dans le cas prévu au paragraphe 1°, le **BÉNÉFICIAIRE** devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à l'avis et en aviser le **MINISTRE**, à défaut de quoi la convention sera automatiquement résiliée. Cette résiliation prend effet de plein droit à l'expiration de ce délai, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Dans les cas prévus aux paragraphes 2° à 6°, la convention sera résiliée à compter de la date de la réception de l'avis par le **BÉNÉFICIAIRE**.

La constatation du défaut par avis équivaut à une mise en demeure.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 4° à 6°, le **MINISTRE** se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant des sommes versées au **BÉNÉFICIAIRE**.

Initiales



Dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 5°, le **BÉNÉFICIAIRE** sera responsable de tous les dommages subis par le **MINISTRE** du fait de la résiliation de la convention.

Le **MINISTRE** se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le **MINISTRE** doit adresser un avis écrit de résiliation au **BÉNÉFICIAIRE**. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de l'avis. Le **BÉNÉFICIAIRE** aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des dépenses encourues jusqu'à la date de résiliation. De plus, le **MINISTRE** se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de tout montant versé en sus de la valeur réelle des dépenses encourues.

Le fait que le **MINISTRE** n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

5. RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le **BÉNÉFICIAIRE** est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.

Le **BÉNÉFICIAIRE** s'engage à prendre fait et cause pour le **MINISTRE** et à indemniser de tous les recours, les réclamations, les demandes, les poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés et à s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

6. COMMUNICATION ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les **PARTIES** désignent respectivement pour les représenter, les personnes mentionnées ci-après.

Tout avis, communication, renseignement ou document exigé en vertu de la présente convention doit, pour être valide et lier les **PARTIES**, être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

LE MINISTRE

Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, local A-422
Québec (Québec) G1H 6R1

À l'attention de : M. Xavier Brosseau
Directeur des approvisionnements et des biocombustibles

Téléphone : 418 627-6385, poste 8351
Courriel : xavier.brosseau@mern.gouv.qc.ca

LE BÉNÉFICIAIRE

Énergir, s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3

Initiales

DS



À l'attention de : M. Frédéric Krikorian
Vice-président, Développement durable, affaires publiques et gouvernementales

Téléphone : 514-598-3005
Courriel : frederic.krikorian@energir.com
Avec copie à : legal@energir.com

Tout changement d'adresse ou de représentant doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie dans les dix (10) jours suivant ce changement.

7. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du **MINISTRE**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

8. VÉRIFICATION

Le versement découlant de l'exécution de la convention peut faire l'objet d'une vérification par le **MINISTRE**, par toute autre personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'ils exercent ou des mandats qui leur sont confiés.

9. INTERPRÉTATION

Le préambule, les documents contractuels et les annexes préalablement mentionnés dans la convention en font partie intégrante et les **PARTIES** déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre les annexes et la convention, cette dernière prévaut.

Le présent document constitue la seule convention entre les **PARTIES** à l'égard de l'objet de la présente convention et toute convention non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

10. DURÉE

La présente convention débute à la date de l'apposition de la dernière signature et se terminera au plus tard le 30 janvier 2029.

Demeure en vigueur malgré la fin de la convention, quelle qu'en soit la cause, toute obligation qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les obligations concernant la clause de responsabilité du **BÉNÉFICIAIRE** et la conservation des documents.

11. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les **PARTIES**. Cet avenant ne peut changer la nature de la convention et il en fera partie intégrante.

Initiales

DS



12. INTÉRÊTS

Dans les cas prévus au paragraphe 5) de la clause « conditions d'octroi » et à la clause « résiliation », le montant de tout remboursement partiel ou total de la subvention réclamé par le **MINISTRE** portera intérêt au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002). Les intérêts seront calculés rétroactivement à partir de la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement.

13. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La convention est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

14. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend découlant de la convention, les **PARTIES** s'engagent, avant d'exercer tout recours, à négocier entre elles afin de rechercher une solution amiable à ce différend. À défaut, elles pourront recourir à la médiation et devront alors assumer en parts égales les frais y afférents.

Malgré ce qui précède, chaque partie peut, en tout temps, choisir de faire appel au tribunal compétent pour régler le différend.

15. QUALITÉ DU FRANÇAIS

Les ressources affectées à l'exécution de la présente convention devront être en mesure de communiquer adéquatement en français, tant verbalement que par écrit.

S'il y a lieu, le **BÉNÉFICIAIRE** doit s'assurer que les documents qu'il produit sont rédigés dans un français de bonne qualité, correctement orthographiés et présentés dans le style approprié à la nature du document.

Lorsque requis, le **BÉNÉFICIAIRE** doit traduire, à ses frais, les documents qu'il produit afin de respecter l'obligation contenue à la présente clause.

À défaut par le **BÉNÉFICIAIRE** de s'acquitter de cette obligation à la satisfaction du **MINISTRE**, celui-ci devra lui rembourser les frais encourus pour la révision linguistique du document et pour sa traduction, le cas échéant. Le **MINISTRE** doit donner, au préalable, un avis écrit de dix (10) jours au **BÉNÉFICIAIRE** afin qu'il remplisse lui-même son obligation.

Initiales

DS



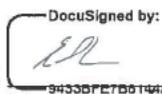
EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé, en deux exemplaires, aux dates et endroits suivants :

POUR LE MINISTRE

Par : 
Madame Dominique Savoie
Sous-ministre

À Montréal, le 2020-03-26

POUR LE BÉNÉFICIAIRE

Par : 
Monsieur Eric Lachance
Président et chef de la direction

2020-03-26



811-00429

Initiales 


ANNEXE A

DESCRIPTION DU PROJET DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES, DE CONDUITES DE RACCORDEMENT ET DE MISE EN GAZ

Résumé du projet

Description

Le projet de raccordement concerne l'usine de transformation d'amidon et de gluten de blé d'ADM Agri-Industries Company située à Candiac. Dans son procédé de production, l'usine génère une quantité importante de résidus, dont principalement de l'amidon de blé. Ces résidus organiques sont utilisés depuis plusieurs années pour produire du biogaz qui est, seulement en partie, valorisé dans l'usine même.

Dans le but de valoriser la totalité de la production de biogaz, ADM-Agri Industries Company souhaite se procurer une unité de raffinage du biogaz et injecter le GNR produit dans le réseau de distribution de gaz naturel.

La quantité de GNR qui sera produite est estimée à environ 5 Mm³ par année.

Le GNR serait injecté en totalité dans le réseau de distribution d'Énergir.

Énergir a réalisé une étude de faisabilité pour le raccordement du projet de production de GNR dont les principaux résultats sont les suivants :

- le réseau de gaz le plus proche est situé à environ 150 mètres du lieu de production;
- la pression requise pour l'injection est de 750 kPa;
- la conduite d'alimentation requise pour l'extension est de type CL400;
- le réseau a la capacité de prendre, en tout temps, la totalité du GNR qui serait produit sur le site.

Une station de compression du GNR ne serait vraisemblablement pas nécessaire car les équipements actuellement considérés pour le raffinage sont en mesure de livrer le gaz à la pression requise par Énergir pour l'injection au réseau.

Une station d'injection, dont l'objectif serait de réguler, mesurer, odoriser et contrôler en tout temps la qualité du GNR, serait installée sur le site de l'usine.

D'après l'échéancier visé, la période ciblée pour l'injection du GNR dans le réseau est le mois de décembre 2021.

Les équipes d'ingénierie d'Énergir et d'ADM-Agri Industries Company travailleront de concert pour s'assurer que leurs équipements respectifs soient parfaitement compatibles et que l'intégration de l'ensemble de la chaîne de procédés permette de maximiser le potentiel de GNR produit et de l'injecter selon les modalités requises, le tout en accordant une attention toute particulière à la sécurité.

Objectifs visés

Le projet de raccordement permettrait l'injection dans le réseau d'Énergir d'environ 5 Mm³ de GNR par année.

Cette quantité de GNR injecté représente une réduction d'émission de 9 390 tonnes de CO₂ équivalent par année¹ pour la clientèle à qui seront vendus ces volumes. Ce GNR

1. Un m³ de GNR injecté correspond à une économie de 1,878 kg/CO₂ (en substitution de la consommation de 1 m³ de gaz naturel).
Initiales

DS
Initialiales


viendra ainsi se substituer à du gaz naturel d'origine fossile actuellement importée de l'ouest canadien ou du nord-est des États-Unis.

Le raccordement au réseau de distribution du projet de production de GNR permettrait de valoriser les excédents de biogaz actuellement non-utilisés et de distribuer l'ensemble des volumes injectés aux consommateurs de gaz naturel du Québec.

Localisation

Le projet est localisé dans la région de Candiac, à l'adresse suivante : 155 Avenue d'Iberia, Candiac, Québec, J5R 3H1.

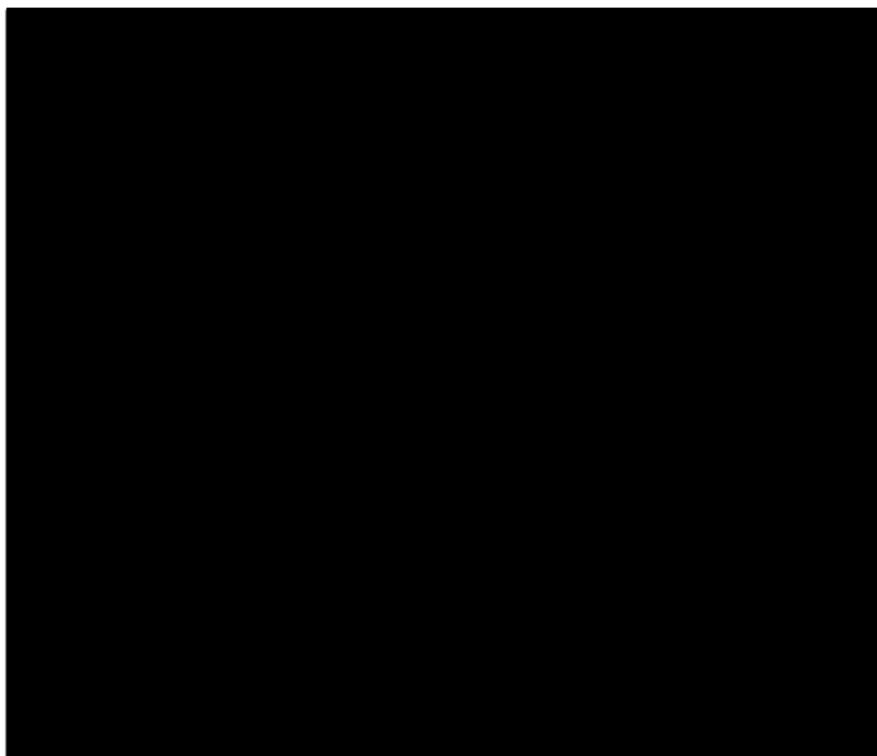
Estimation des coûts totaux et échéancier du projet

Coûts

Un estimé de classe 5 des coûts du projet de raccordement a été réalisé par Énergir.

Cet estimé inclut entre autres les coûts des études, de l'ingénierie et de la gestion du projet, les acquisitions (fonciers et équipements), la construction et tous les autres frais connexes identifiés à ce stade pour l'ensemble du projet.

Le tableau ci-dessous présente l'estimation des coûts pour l'ensemble du projet et les sources de financement :



Échéancier

L'échéancier englobe l'ingénierie, l'obtention des permis, l'approvisionnement, la construction et la phase de mise en route jusqu'à l'injection du GNR dans le réseau.

Il est dépendant des démarches menées en parallèle par ADM-Agri Industries Company concernant l'acquisition et l'installation des équipements de purification du biogaz. Les délais prévisibles pour l'obtention des différentes autorisations requises ainsi que le temps d'approvisionnement des équipements pourraient influencer cet échéancier.

² Ingénierie, gestion de projet, approvisionnement, installation et mise en route

Initiales 

L'échéancier global se résume comme suit :

Signature de contrat d'achat/vente avec le producteur	Décembre 2020
Obtention des permis	Avril 2021
Approvisionnement en matériaux	Avril 2021
Réalisation des travaux de raccordement	Mai à Octobre 2021
Mise en service des installations d'injection	Octobre 2021
Tests d'acceptation avant injection	Novembre 2021
Injection du GNR	Décembre 2021

Estimation du volume de GNR qui sera injecté dans le réseau

Le tableau suivant présente l'estimation des volumes de GNR prévus pour les 20 années du projet.

Année		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Volume	Millions m ³	2,2	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0

Année		11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Volume	Millions m ³	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0

Informations sur le projet de production de GNR qui alimentera le projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement du réseau de distribution de gaz naturel

Le projet de raccordement concerne l'usine de transformation de gluten de blé d' ADM-Agri Industries Company située à Candiac. Dans son procédé de production, l'usine génère une quantité importante de résidus, dont principalement de l'amidon de blé. Ces résidus organiques sont utilisés depuis plusieurs années pour produire du biogaz, qui est en partie valorisé dans l'usine même.

Puisque le biogaz est actuellement en production, la principale étape pour la réalisation du projet pour ADM-Agri Industries Company consiste à acquérir et installer l'unité de raffinage du biogaz. Cet équipement retirera le CO₂ du biogaz, de façon à atteindre les spécifications de qualité de gaz du réseau d'Énergir.

Il s'agirait de la seconde usine du groupe ADM-Agri Industries Company à valoriser son biogaz en GNR via l'injection dans le réseau gazier, après leur usine de Decatur dans l'État de l'Illinois.

À ce jour, ADM-Agri Industries Company a effectué les actions suivantes :

- demande d'étude de raccordement auprès d'Énergir;
- choix préliminaire du fournisseur technologique pour l'équipement de raffinage.

À ce stade d'avancement du projet, le budget spécifique au projet de production de GNR est d'environ 6,0 M\$ et est assumé entièrement par le promoteur.

Initiales

DS



ANNEXE B

CONTENU DES DOCUMENTS EXIGÉS

Plan de réalisation des travaux

Les informations comprises dans le plan de réalisation des travaux devront inclure, sans s'y restreindre, les informations suivantes :

- description détaillée, objectifs visés et localisation;
- montage financier, coûts détaillés et ventilation par catégorie de coûts;
- nature des équipements requis, technologies et coûts associés;
- échéancier et planification des travaux;
- estimation du volume de GNR qui sera reçu dans le réseau sur un horizon de 5 ans et de 20 ans;
- autorisations réglementaires, permis requis ou acquisitions de servitudes;
- analyse de risques;
- communautés touchées ou impactées par le projet;
- informations sur le projet de production de GNR qui alimentera le projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz.

Étude de faisabilité

Se définit comme une étude exhaustive de la faisabilité d'un projet dans laquelle tous les facteurs pertinents, notamment les données d'ingénierie, les facteurs d'exploitation et les facteurs juridiques, économiques, sociaux et environnementaux, sont examinés de façon suffisamment détaillée pour fournir un fondement raisonnable permettant à une institution financière d'arrêter une décision finale quant au financement de la réalisation du projet.

Au niveau de l'ingénierie, en regard des classes d'estimation utilisées par Énergir, l'étude de faisabilité représente une estimation dite « budgétaire » de classe 3.

Les informations comprises dans l'étude de faisabilité devront inclure, sans s'y restreindre, les informations suivantes :

- les options analysées;
- une analyse environnementale préliminaire;
- le détail des coûts;
- le détail du tracé;
- une analyse de rentabilité (sur un horizon de 5 ans et de 20 ans) signée par un professionnel détenant un titre comptable;
- l'ingénierie détaillée signée par un ingénieur.

Rapports d'activités semestriels

Les informations comprises dans les rapports d'activités devront inclure, sans s'y restreindre, les informations suivantes :

- suivi de l'échéancier, et mise à jour, le cas échéant, état d'avancement des travaux en regard de l'aménagement (travaux d'ingénierie, activités de constructions, etc.) et de la mise en gaz et prochaines étapes;
- problématiques rencontrées et mesures de mitigation, le cas échéant;
- coûts détaillés encourus et ventilation par catégorie de coûts en expliquant les écarts observés avec ceux estimés initialement le cas échéant;
- autorisations réglementaires, permis requis ou acquisitions de servitudes;

Initiales

^{DS}



- acceptabilité sociale;
- toute nouvelle information sur le site de production de GNR qui alimentera le projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement;
- toute nouvelle information sur les volumes de GNR qui seront distribués à des clients;
- informations sur la santé, la sécurité et l'environnement.

Rapport final

Les informations comprises dans le rapport final devront porter sur la durée du projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz et devront inclure, sans s'y restreindre, les informations suivantes :

- toutes les informations prévues aux rapports d'activités semestriels;
- une analyse de la conformité des aspects techniques du projet signé par un ingénieur;
- toutes les informations relatives au raccordement et à la mise en gaz.

Rapport préparé par un auditeur externe

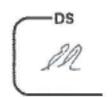
Ce rapport devra démontrer que l'utilisation de la subvention, couvrant toute la durée du projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz, a été conforme aux prescriptions de la présente convention.

Rapports sur la quantité de GNR reçue dans le réseau de distribution

Les informations comprises dans les rapports sur la quantité de GNR reçue à partir du site de production de GNR raccordé dans le cadre du projet visé par la présente convention devront inclure, sans s'y restreindre, les informations suivantes :

- volume de GNR en mètres cubes reçu à partir du projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement dans le réseau de distribution gazier au cours des 12 derniers mois;
- niveau d'utilisation du projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement aux cours des 12 derniers mois;
- noms des producteurs de GNR qui injectent du GNR à partir du projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement dans le réseau de distribution gazier aux cours des 12 derniers mois.

Initiales

DS



Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: CD0193FAA7064F9892C5152EDEF32952

État: Complétée

Objet: Veuillez signer avec DocuSign : Convention_Connexion_GNR-ADM-25 mars 2020 FINAL.PDF, Convention...

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 121

Signatures: 8

Émetteur de l'enveloppe:

Nombre de pages du certificat: 2

Paraphe: 129

Melissa Joly

Signature dirigée: Activé

1717 rue du Havre

Horodatage de l'enveloppe: Activé

Montréal, QC H2K 2X3

Fuseau horaire: (UTC-08:00) Heure normale du Pacifique (États-Unis et Canada)

melissa.joly@energir.com

Adresse IP: 65.111.158.4

Suivi du dossier

État: Original

Titulaire: Melissa Joly

Lieu: DocuSign

26/03/2020 06:31:20

melissa.joly@energir.com

Événements de signataire**Signature****Horodatage**

Julie Sauriol



Envoyée: 26/03/2020 07:08:39

julie.sauriol@energir.com

Consultée: 26/03/2020 07:09:37

Conseillère juridique senior

Signée: 26/03/2020 07:13:20

Énergir

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 65.111.158.7

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offert par DocuSign

Éric Lachance



Envoyée: 26/03/2020 07:13:38

eric.lachance@energir.com

Consultée: 26/03/2020 07:16:40

Président et chef de la direction

Signée: 26/03/2020 07:23:30

Énergir

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Sélection d'une signature : Image de signature chargée

En utilisant l'adresse IP: 65.111.158.7

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offert par DocuSign

Événements de signataire en personne Signature**Horodatage**

Événements de livraison à l'éditeur

État

Horodatage

Événements de livraison à l'agent

État

Horodatage

Événements de livraison intermédiaire

État

Horodatage

Événements de livraison certifiée

État

Horodatage

Événements de copie carbone

État

Horodatage

Événements de témoins

Signature

Horodatage

Événements notariaux

Signature

Horodatage

Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	26/03/2020 07:13:38
Remise certifiée	Sécurité vérifiée	26/03/2020 07:16:41
Signature complétée	Sécurité vérifiée	26/03/2020 07:23:30
Complétée	Sécurité vérifiée	26/03/2020 07:23:30

Événements de paiement	État	Horodatages
------------------------	------	-------------

2021-430
131C-2021-002

**AMENDEMENT NO. 1 AU
CONTRAT D'ACHAT-VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE**

ENTRE :

ÉNERGIR, S.E.C., agissant par son associée commanditée Énergir inc., ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec) H2K 2X3 représentée par ses représentants autorisés tel qu'ils le déclarent.
(ci-après « **Énergir** »);

ET

VILLE DE SAINT-HYACINTHE, municipalité légalement constituée ayant son bureau en son Hôtel de Ville, au 700, av. de l'Hôtel-de-Ville, Saint-Hyacinthe, province de Québec, J2S 5B2, représentée et agissant pour les fins des présentes par son maire, monsieur Claude Corbeil, et sa directrice des Services juridiques, Me Isabelle Leroux, aux termes de la résolution numéro 21-445 adoptée par le conseil municipal le 2 août 2021.

(ci-après « **la Ville** »).

Énergir et la Ville sont individuellement désignées par l'expression « **Partie** » et collectivement désignées par l'expression « **Parties** ».

ATTENDU QUE les Parties ont signé le Contrat d'achat vente de gaz naturel renouvelable daté du 18 septembre 2017 (ci-après le « **Contrat** »);

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie a rendu la décision D-2020-057 le 26 mai 2020 (ci-après la « **Décision** »), laquelle traite notamment des caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GNR;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent apporter des modifications au Contrat afin notamment de clarifier certains concepts et actualiser le Contrat en conformité avec les modalités prévues dans la Décision;

ATTENDU QUE l'article 21.2 du Contrat prévoit qu'il ne peut être modifié que par un écrit signé par chaque Partie;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

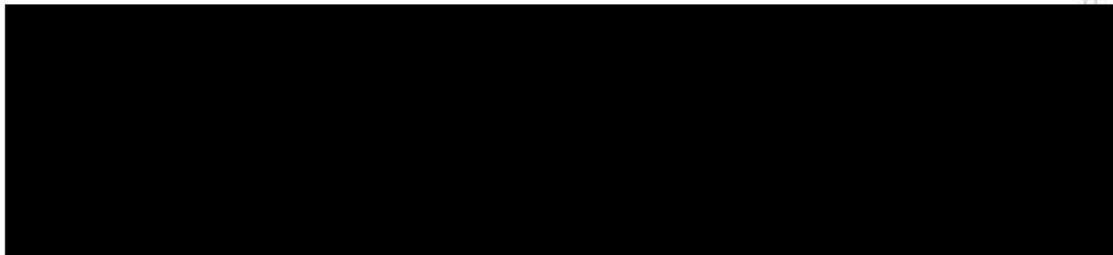
1. La section 1. intitulée « DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION » est modifiée par l'ajout ou le remplacement des définitions suivantes :

« **Année contractuelle** » s'entend d'une période de douze (12) Mois consécutifs débutant le Jour où les premières Quantités injectées sont vendues à Énergir;

« **Année tarifaire** » s'entend d'une période de temps entre le 1er octobre inclusivement et le 30 septembre inclusivement;

« **Confirmation de transaction** » a le sens qui lui est attribué à la clause 2.5 ;

« **Gaz Naturel Renouvelable** » ou « **GNR** » signifie le biométhane ou le gaz naturel renouvelable, selon le cas, au sens du *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère* et de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, tels que modifiés de temps à autre, produit par le Producteur avec ses équipements et installations sur le Site;

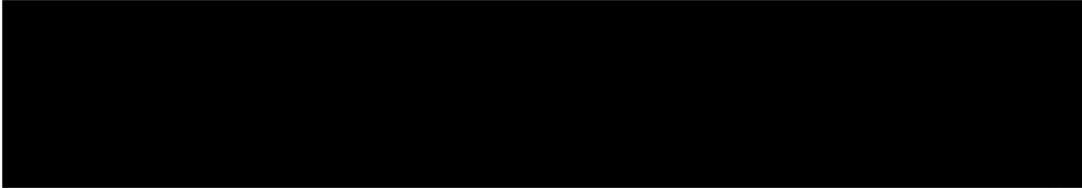


« **Quantité contractuelle annuelle** » ou « **QCA** » a le sens qui lui est attribué à la clause 2.1.

« **Transaction** » a le sens qui lui est attribué à la clause 2.6;

2. La section 2 intitulée « VENTE ET ACHAT » est remplacée, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Amendement no 1, par ce qui suit :

« Volumes contractuels

- 2.1. Sous réserve du paragraphe 2.3, la Ville s'engage à livrer et à vendre à Énergir au Point de réception, au cours de chaque Année tarifaire à compter de l'Année débutant le 1^{er} octobre 2021, une Quantité contractuelle annuelle de GNR de 492 570 Gj (la « **QCA** »), soit environ 13 000 000 m³.
- 2.2. Énergir s'engage à recevoir de la Ville le GNR qui respecte les exigences de qualité énoncées à l'Annexe C et à l'acheter au prix convenu à l'article 4 du présent Contrat.
- 2.3. 

Nominations journalières

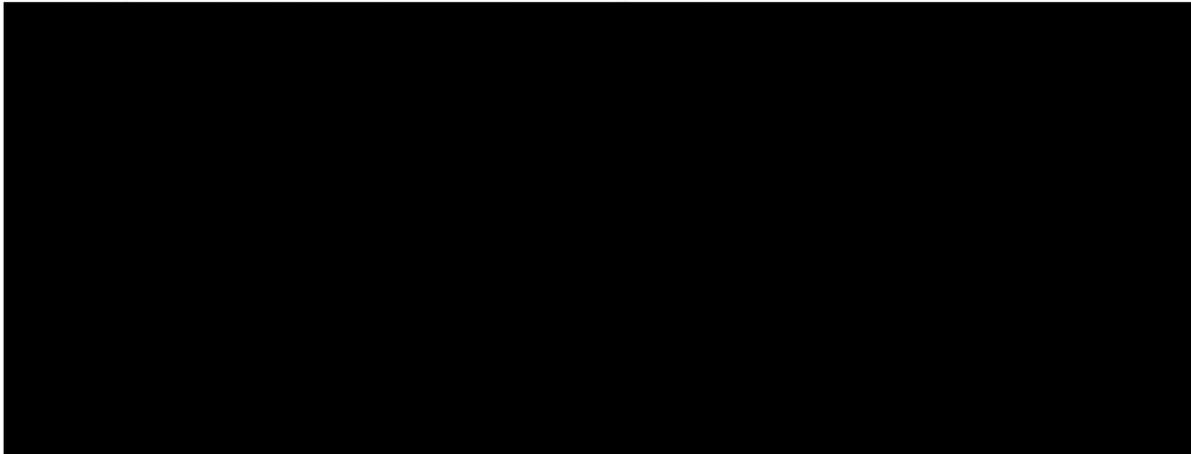
- 2.4. Au plus tard à 11:00 am (HNE) à chaque Jour, la Ville fournira à Énergir le « formulaire de nomination » joint à titre d'Annexe E dûment complété si elle désire modifier la dernière nomination effectuée. Sur ce formulaire de nomination, la Ville indiquera les quantités qu'elle prévoit injecter le lendemain.
- 2.5. À chaque Mois, Énergir enverra à la Ville le formulaire de « confirmation de transaction » figurant à l'Annexe B de ce Contrat afin de confirmer les Quantités

Fermes Vendues à Énergir et les Quantités Consommées par la Ville lors de ce Mois de référence (« **Confirmation de transaction** »).

- 2.6. La Ville sera réputée avoir offert en vente à Énergir chaque quantité de Gaz Naturel Renouvelable indiquée sous la colonne Quantités Fermes Vendues à Énergir sur une Confirmation de transaction. Chaque envoi d'une Confirmation de transaction par Énergir constituera l'acceptation par Énergir de l'offre de la Ville (une « **Transaction** »).

Prévisions annuelles

- 2.7. Au plus tard le 1^{er} septembre de chaque Année tarifaire, la Ville devra fournir à Énergir une prévision des volumes de GNR qu'elle prévoit vendre à Énergir dans l'Année tarifaire à venir. »
3. La section 4 intitulée « **PRIX** » est remplacée, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Amendement no 1, par ce qui suit :



4. L'Annexe B du Contrat est remplacée par celle jointe en annexe au présent Amendement no 1.
5. L'Annexe C du Contrat intitulée « Formule – clause 3.2 » est supprimée.

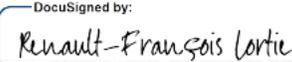


7. Tous les autres termes et conditions du Contrat demeurent inchangés.
8. Par la signature du présent Amendement no 1, les Parties se donnent mutuellement quittance pour tout litige, réclamation ou dispute de quelconque nature ayant pu exister entre elles depuis la conclusion du Contrat.

9. Malgré sa date de signature par les Parties, le présent Avenant no. 1 entre en vigueur le 1^{er} juin 2021.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont conclu cet Amendement no. 1 au Contrat, ce dont fait preuve la signature de leurs représentants dûment autorisés à cette fin.

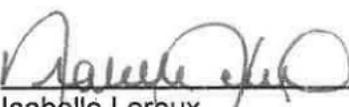
**ÉNERGIR, S.E.C.
par son associée commanditée Énergir inc.**

Signature : 
Nom : Renault Lortie
Titre : Vice-président, Clients et Approvisionnements gaziers
Date : 2021-08-25

Signature : 
Nom : Nathalie Longval
Titre : Vice-présidente adjointe, Affaires juridiques
Date : 2021-08-25

VILLE DE SAINT-HYACINTHE

Signature : 
Nom : Claude Corbeil
Titre : Maire de la Ville de Saint-Hyacinthe
Date : 2 août 21

Signature : 
Nom : Isabelle Leroux
Titre : Directrice des Services juridiques
Date : 2 août 2021

DS
JS

925-00482

ANNEXE B - CONFIRMATION DE TRANSACTION

Date:	
À :	Ville de St-Hyacinthe
DE :	ÉNERGIR, S.E.C., agissant par son associée commanditée Énergir inc. (« Acheteur »)
OBJET :	CONFIRMATION DE TRANSACTION / CONTRAT D'ACHAT-VENTE DE GNR ENTRE ÉNERGIR, S.E.C. ET LA VILLE DE ST-HYACINTHE

Jour du Mois	Quantités nominées par le Producteur (Gj)	Quantités injectées (Gj)
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		
11.		
12.		
13.		
14.		
15.		
16.		
17.		
18.		
19.		
20.		
21.		
22.		
23.		
24.		
25.		
26.		
27.		
28.		
29.		
30.		
31.		
TOTAL		

Pour toute question, veuillez contacter notre service des approvisionnements gaziers :
 Approvisionnements – Énergir
 (514) 598-3856
 (514) 598-2253

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

Séance ordinaire du Conseil de la Ville de Saint-Hyacinthe, tenue à la salle du Conseil de l'hôtel de ville, le lundi 2 août 2021; à 18 h 30.

Résolution 21-445

Energir, S.E.C. – Contrat d'achat-vente de gaz naturel renouvelable – Amendement numéro 1

CONSIDÉRANT le contrat d'achat-vente intervenu entre la Ville de Saint-Hyacinthe et Énergir, S.E.C. le 18 septembre 2017, relativement à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable;

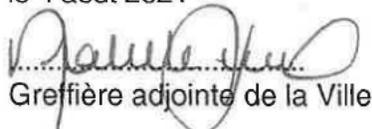
Il est proposé par Annie Pelletier
Appuyé par Donald Côté

Et résolu que le Conseil approuve l'amendement numéro 1 au contrat d'achat-vente de gaz naturel renouvelable à intervenir entre la Ville de Saint-Hyacinthe et Énergir, S.E.C., tel que soumis.

Par conséquent, le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la directrice des Services juridiques sont autorisés à signer l'amendement à intervenir, et ce, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe.

Adoptée à l'unanimité

Copie certifiée conforme,
le 4 août 2021


Greffière adjointe de la Ville

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 84A84EB0C59C417F8799B86E72C62AA6 État: Complétée

Objet: Veuillez signer avec DocuSign : Amendement_1_Contrat Achat Vente_Ste-Hyacinthe - Signé par la V...

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 6 Signatures: 2 Émetteur de l'enveloppe:

Nombre de pages du certificat: 5 Paraphe: 1 Melissa Joly

Signature dirigée: Activé 1717 rue du Havre

Horodatage de l'enveloppe: Activé Montréal, QC H2K 2X3

Fuseau horaire: (UTC-08:00) Heure normale du Pacifique (États-Unis et Canada) melissa.joly@energir.com

Adresse IP: 165.1.252.122

Suivi du dossier

État: Original Titulaire: Melissa Joly Emplacement: DocuSign

23/08/2021 12:04:19 melissa.joly@energir.com

Événements de signataire

Événements de signataire	Signature	Horodatage
Julie Sauriol julie.sauriol@energir.com Conseillère juridique senior Énergir Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	 <p>Sélection d'une signature : Style présélectionné En utilisant l'adresse IP: 165.1.252.126</p>	Envoyée: 23/08/2021 12:17:51 Consultée: 24/08/2021 05:13:50 Signée: 24/08/2021 05:16:57

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offert par DocuSign

Renault-François Lortie renaud.lortie@energir.com V.-p. Clients et approvisionnement gazier Énergir Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	 <p>Sélection d'une signature : Style présélectionné En utilisant l'adresse IP: 34.103.67.62</p>	Envoyée: 24/08/2021 05:16:59 Consultée: 25/08/2021 10:23:36 Signée: 25/08/2021 10:25:36
---	---	---

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 12/02/2020 14:15:07

ID: c3f54df4-beef-4f05-84ed-fa15a26148d4

Nathalie Longval nathalie.longval@energir.com Assistant vice-président, legal affairs Énergir Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	 <p>Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil En utilisant l'adresse IP: 142.169.78.113 Signé à l'aide d'un périphérique mobile</p>	Envoyée: 25/08/2021 10:25:38 Consultée: 25/08/2021 11:26:06 Signée: 25/08/2021 11:26:43
---	--	---

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offert par DocuSign

Événements de signataire en personne Signature**Horodatage****Événements de livraison à l'éditeur****État****Horodatage****Événements de livraison à l'agent****État****Horodatage****Événements de livraison intermédiaire État****Horodatage**

Événements de livraison certifiée	État	Horodatage
Événements de copie carbone	État	Horodatage
Événements de témoins	Signature	Horodatage
Événements notariaux	Signature	Horodatage
Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	23/08/2021 12:17:51
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	25/08/2021 11:26:06
Signature complétée	Sécurité vérifiée	25/08/2021 11:26:43
Complétée	Sécurité vérifiée	25/08/2021 11:26:43
Événements de paiement	État	Horodatages
Divulgateion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques		